

84.359

Motion Carobbio
Dienstverweigerer aus Gewissensgründen
Objecteurs de conscience

Wortlaut der Motion vom 14. März 1984

Nach der Ablehnung der Volksinitiative «für einen echten Zivildienst» durch Volk und Stände wurde von verschiedenen Seiten, unter anderem auch vom Eidgenössischen Militärdepartement, zugegeben, das Problem der Dienstverweigerer aus Gewissensgründen sei weiterhin ungelöst und müsse jetzt angegangen werden.

Der Bundesrat wird ersucht, Vorschläge zu unterbreiten, die vorsehen, dass:

- ein schwerer persönlicher Konflikt, verursacht durch die Pflicht zur Anwendung von Gewalt und zum Dienst in der Armee, als Verweigerungsgrund anerkannt wird;
- für Dienstverweigerer aus Gewissensgründen ein Zivildienst geschaffen wird, der unter der direkten Aufsicht des Bundes steht, jedoch nicht in die Militärorganisation eingliedert ist und länger dauert als der obligatorische Militärdienst;
- der Dienstverweigerer seinen Entschluss vor einer zivilen, von der Militärorganisation unabhängigen Kommission begründen muss.

Texte de la motion du 14 mars 1984

Après le rejet par le peuple et les cantons de l'initiative pour un véritable service civil, d'aucuns et même le Département militaire fédéral ont reconnu que le problème des objecteurs de conscience demeurait en suspens et devait être abordé de front.

Les soussignés demandent au Conseil fédéral de présenter des propositions prévoyant:

- Qu'on reconnaisse comme motif de l'objection le grave conflit personnel qui surgit face à l'usage de la violence et à l'obligation de servir dans l'armée;
- Qu'on crée pour les objecteurs de conscience un service civil contrôlé directement par la Confédération, mais organisé en dehors de l'institution militaire, d'une durée supérieure à celle des obligations militaires;
- Que les objecteurs motivent leur décision devant une commission civile, indépendante de l'organisation militaire.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Dafflon, Gurtner, Herczog (3)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Durant la campagne qui a précédé la votation sur l'initiative pour un véritable service civil, la majorité des opposants ont admis qu'il fallait de toute façon trouver une solution au problème des objecteurs de conscience. Ils considéraient cependant l'initiative comme inacceptable parce que, selon eux, elle instituait le principe du libre choix.

Même après le vote négatif du peuple et des cantons, on a reconnu et souligné dans bien des milieux, y compris le Département militaire fédéral, la nécessité de trouver cette solution.

Nous ne croyons pas que celle-ci puisse se limiter à des propositions visant à prolonger la durée du service militaire non armé ou à décriminaliser l'objection de conscience, dans le cadre de l'organisation militaire et des dispositions pénales actuellement en vigueur.

Nous pensons en revanche qu'il faudrait trouver une solution qui, tout en tenant compte de la votation du peuple et des cantons du 26 février 1984, serait fondée sur les principes suivants:

a. Reconnaissance du grave conflit personnel qui surgit face à l'usage de la violence et à l'obligation de servir dans l'armée en tant que motif valable de l'objection de conscience;

b. Création d'un service civil conçu certes dans le cadre des objectifs généraux de la politique fédérale et sous le contrôle direct de la Confédération, mais organisé en dehors de l'institution militaire comme telle. La durée de ce service doit être supérieure à celle des obligations militaires.

L'obstacle que représente le fait qu'il convient d'éviter que le choix de l'objecteur équivaille à un libre choix entre l'armée et le service civil peut être surmonté si l'on prescrit que l'objecteur doit motiver sa décision devant une commission civile, indépendante de l'organisation militaire. Cela sur le modèle de ce qui se fait dans d'autres pays (Autriche ou Allemagne p. ex.).

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 4. Juni 1984 zur Motion Carobbio sowie zur Motion Graf (84.324), zur Motion der LdU/EVP-Fraktion (84.358), zum Postulat der freisinnig-demokratischen Fraktion (84.314) und zu den Interpellationen Ott (84.320), Humbel (84.313) und Keller (84.305).

Rapport écrit du Conseil fédéral du 4 juin 1984 concernant la motion Carobbio ainsi que la motion Graf (84.324), la motion du groupe Ad/PEP (84.359), le postulat du groupe radical-démocratique (84.314) et les interpellations Ott (84.320), Humbel (84.313) et Keller (84.305).

1. Le peuple et les cantons ont nettement rejeté, le 26 février 1984, l'initiative populaire «pour un authentique service civil fondé sur la preuve par l'acte». Dans le laps de temps de six ans (l'initiative dite de Münchenstein a été rejetée en 1977), le souverain s'est donc prononcé à deux reprises contre la création d'un service civil, quoiqu'il se soit agi de solutions fort différentes l'une de l'autre.

Compte tenu de cette situation, on ne saurait raisonnablement attendre du Conseil fédéral qu'il entreprenne immédiatement l'élaboration d'un nouveau projet de modification de la Constitution.

2. En modifiant certaines lois dans les limites de la Constitution, nous tenterons en revanche de trouver des solutions au problème de l'objection de conscience. Des travaux dans ce sens sont déjà en cours à deux niveaux:

Il s'agit d'une part de décriminaliser l'objection de conscience authentique, ce qui entraînerait, conformément à la motion de la commission du Conseil national (à l'origine motion Segmüller), la révision du code pénal militaire.

D'autre part, compte tenu des expériences faites, l'ordonnance du 24 juin 1981 du Conseil fédéral sur le service militaire sans arme pour des raisons de conscience, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1982 pour une durée limitée, devra être ancrée dans la loi. Il importera notamment de réexaminer les critères d'admission. Du point de vue de la forme, il s'agira d'une révision partielle de la loi fédérale sur l'organisation militaire.

Comme on le voit, les Chambres fédérales devront se prononcer prochainement sur des propositions concrètes concernant ces deux domaines. Le Conseil fédéral est conscient du peu de liberté d'action existant en ce domaine. Même si celle-ci est pleinement utilisée, il ne sera pas possible d'introduire un service civil intégral sans une base constitutionnelle correspondante. Des allègements devraient cependant être trouvés pour les objecteurs de conscience authentiques et une solution acceptable devrait pouvoir être prévue à l'échelon de la loi, en vue du maintien du service militaire sans arme.

3. On sait que le Conseil fédéral s'était fortement engagé pour le modèle de service civil qu'il recommandait d'accepter dans son message du 21 juin 1976 sur l'initiative de Münchenstein (76.060), modèle qui a toutefois été rejeté par le peuple et les cantons. Compte tenu de la situation résultant de deux consultations populaires, le Conseil fédéral pense qu'il conviendrait d'observer les conditions liminaires

suyvantes en vue de trouver ultérieurement une solution satisfaisante:

- maintien du principe de l'obligation général de servir; l'admission au service civil doit rester exceptionnelle
- établissement de l'existence d'un conflit de conscience fondé sur des convictions religieuses ou morales pour être admis au service civil
- procédure d'examen des demandes, écrite et orale
- preuve par l'acte
- exigences si possible aussi élevées pour le service civil que pour le service militaire
- activité des personnes accomplissant du service civil conforme aux buts de la Confédération.

4. Le Conseil fédéral est d'avis qu'il importe absolument de respecter la volonté du peuple qui s'est exprimé à deux reprises en faveur du principe de l'obligation générale de servir. Il s'agira dès lors, dans un premier temps, de procéder aux améliorations mentionnées à l'échelon de la loi et d'en tirer des enseignements. C'est alors seulement qu'il sera concevable de soumettre au souverain un nouveau projet de modification de la Constitution fédérale visant l'introduction d'un service civil.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates

Déclaration écrite du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral propose de transformer la motion Carobio en postulat.

Le président: M. de Chastonay s'oppose au postulat. La discussion est renvoyée à une session ultérieure.

Diskussion verschoben – Discussion renvoyée

84.346

Motion Graf

Panzerbeschaffung Leopard 2

Acquisition du Leopard 2

Wortlaut der Motion vom 8. März 1984

Der Bundesrat wird beauftragt, Massnahmen zu ergreifen, damit nach Anlauf der Lizenzfabrikation so rasch als möglich mindestens zwei Panzer-Bat pro Jahr umgerüstet werden können, ohne dass durch diese erhöhte Produktionsrate andere eingeplante Vorhaben zurückgestellt werden müssen.

Texte de la motion du 8 mars 1984

Le Conseil fédéral est chargé de faire en sorte que, après le démarrage de la fabrication sous licence du Leopard 2, deux bataillons par année au moins en soient dotés au plus vite, sans que cette production accélérée ne nuise à d'autres projets.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Hari, Hofmann, Mühlemann, Ogi, Schnyder-Bern, Spälti, Weber-Schwyz (7)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Die vorgesehene Lizenzproduktion von 385 Panzern bei einer Kadenz von 36 pro Jahr würde sich über eine derart lange Periode erstrecken, dass die beschaffungs- und teuerungsseitigen Risiken kaum absehbar sind. Um diese Risiken in Grenzen zu halten, sollten derartige Grossvorhaben in möglichst kurzer Zeit abgewickelt werden können. Neben der erhöhten dissuasiven Wirkung einer beschleunigten Ablieferung könnten möglicherweise sogar erhebliche Einsparungen erzielt werden.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 12. Juni 1984

Rapport écrit du Conseil fédéral du 12 juin 1984

Wie in der inzwischen veröffentlichten Botschaft vom 29. Februar 1984 zum Rüstungsprogramm 1984 erläutert wird, sollen nach Anlauf der Lizenzfabrikation monatlich drei Kampfpanzer gebaut und abgeliefert werden, was erlaubt, jährlich ein Panzerbataillon mit dem neuen Kampfpanzer auszurüsten.

Verschiedene Kreise wünschen aus militärischen Gründen eine raschere Umrüstung auf den Panzer. Sie fordern – wie die vorliegende Motion – einen Beschaffungsrhythmus von sechs Panzern pro Monat und die Ausrüstung von zwei Bataillonen pro Jahr, was an sich vom militärischen Gesichtspunkt aus wünschenswert wäre.

Der Bundesrat ist der Auffassung, dass sich die Frage einer allfälligen Erhöhung der Ablieferungskadenz nicht vor Ende der laufenden Legislatur stellen wird. Sofern die eidgenössischen Räte der Botschaft zustimmen, werden die ersten 35 Panzer, die wir fertig kaufen, Ende 1987 an die Truppe ausgeliefert.

Anschliessend müssen die nötigen praktischen Erfahrungen für die Ausbildung, den Betrieb und den Unterhalt der neuen Panzer gewonnen werden. Die Ablieferung der 175 Lizenzpanzer beginnt voraussichtlich erst im Herbst 1988. Auf diesen Zeitpunkt wird auch der Finanzrahmen für die Legislatur 1988–1991 bekannt sein. Es werden vorab die verfügbaren finanziellen Mittel sein, die den Entscheid des Bundesrates bestimmen werden. Heute darüber zu entscheiden, wäre verfrüht.

Ein Bericht der Finanzverwaltung vom 4. Mai 1984 weist nach, dass die Wahrscheinlichkeit sehr gering ist, auf dem Weg einer beschleunigten Ablieferungskadenz wirkliche Einsparungen zu erzielen.

Nach Auffassung des Bundesrates darf auch eine Sonderfinanzierung nicht in Betracht gezogen werden, und zwar aus folgenden Gründen:

- Die Abwicklung des Geschäftes ausserhalb der Staatsrechnung vermöchte nichts daran zu ändern, dass sich der Bund zur Finanzierung der beschleunigten Panzerbeschaffung zusätzlich verschulden müsste.
- Der Voranschlag dient zur Zuteilung der knappen finanziellen Mittel an die einzelnen Aufgabenbereiche des Bundes. Mit der extrabudgetären Beschaffung von Rüstungsmaterial würde ein bedeutsamer Bereich dem ordentlichen Verfahren für die Festlegung ausgabenpolitischer Prioritäten teilweise entzogen.
- Durch die Sonderfinanzierung könnten zwar wichtige Prioritätsentscheide einstweilen hinausgezögert, letztlich jedoch nicht umgangen werden.
- Die Finanzierung ausserhalb der Staatsrechnung liesse sich mit den Budgetgrundsätzen der Vollständigkeit und Einheit nicht vereinbaren. Sie würde deshalb eine Revision des Finanzhaushaltsgesetzes bedingen.

Aus diesen Erwägungen kann der Bundesrat die Motion in dieser Form nicht annehmen. Dieser Aspekt des Rüstungsprogramms wird übrigens gegenwärtig im Rahmen der Behandlung des generellen Vorhabens von der Militärkommission des Ständerates geprüft.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates

Déclaration écrite du Conseil fédéral

Der Bundesrat beantragt, die Motion in ein Postulat umzuwandeln.

Überwiesen als Postulat – Transmis comme postulat

Motion Carobbio Dienstverweigerer aus Gewissensgründen

Motion Carobbio Objecteurs de conscience

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	IV
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	15
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	84.359
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.10.1984 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1404-1405
Page	
Pagina	
Ref. No	20 012 741

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.
Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.
Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.